

PROVINCE DE QUÉBEC

MRC DE MARIA-CHAPDELAINÉ

MUNICIPALITÉ D'ALBANÉL

RÈGLEMENT D'AMENDÉMENT N° 16-213

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 11-158 ET SES
AMENDEMENTS AFIN DE MODIFIER LES LIMITES DE LA ZONE H29

PRÉAMBULE

ATTENDU QUE la municipalité d'Albanéel est régie par le *Code municipal* (c. C-27.1) et la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (C. A-19.1);

ATTENDU QUE le règlement de zonage de la municipalité d'Albanéel est entré en vigueur le 28 septembre 2011;

ATTENDU QUE le conseil de la municipalité d'Albanéel a le pouvoir, en vertu des articles 113 et suivants de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (c. A-19.1), d'amender son règlement de zonage;

ATTENDU QUE le conseil municipal a jugé bon de modifier les limites de la zone H29 à la suite d'une demande privée de modification réglementaire concernant son règlement de zonage;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (c. A-19.1);

ATTENDU QU'en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (c. A-19.1), une consultation publique a eu lieu le 5 décembre 2016 ;

ATTENDU QUE le règlement contient des dispositions qui pourront faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées afin qu'un règlement qui les contient soit soumis à leur approbation conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (c. E-2.2);

ATTENDU QUE, conformément aux dispositions applicables de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (c. A-19.1), le présent règlement est soumis à l'examen de sa conformité aux objectifs et au document complémentaire du schéma de la MRC de Maria-Chapdelaine;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR ISABELLE THIBEAULT, CONSEILLÈRE
APPUYÉ PAR NICOLE PELCHAT, CONSEILLÈRE
ET RÉSOLU UNANIMEMENT :

QUE le règlement portant le numéro 16-213 soit adopté, lequel décrète et statue ce qui suit :

SECTION I : Dispositions déclaratoires

ARTICLE 1.1 – PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante de la modification du règlement de zonage comme s'il était ici au long et mot à mot reproduit.

ARTICLE 1.2 – OBJET DU RÈGLEMENT

Le règlement vise l'objectif suivant :

- Modification des limites de la zone H29.

SECTION II : Modifications concernant diverses dispositions

ARTICLE 2.1 – MODIFICATION DE LA ZONE H29

Le Règlement de zonage numéro 11-158 est modifié à l'annexe A, intitulée « Plan de zonage », par l'agrandissement de la zone H29 à même une partie de la zone H41, tel qu'illustré à l'annexe A du présent règlement.

SECTION III : Entrée en vigueur

ARTICLE 3 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement de modification entrera en vigueur lorsque toutes les dispositions et procédures prévues par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (c. A-19.1) seront complétées.

FRANCINE CHIASSON, MAIRESSE

RÉJEAN HUDON, DIRECTEUR GÉNÉRAL

AVIS DE MOTION (POUR L'ADOPTION DU RÈGLEMENT) À LA SÉANCE DU 7 NOVEMBRE 2016

ADOPTION DU 1^{ER} PROJET À LA SÉANCE DU 7 NOVEMBRE 2016

AVIS PUBLIC (ASSEMBLÉE DE CONSULTATION LE 5 DÉCEMBRE 2016) PUBLIÉ LE 23 NOVEMBRE 2016

ADOPTION DU 2^E PROJET À LA SÉANCE DU 5 DÉCEMBRE 2016

AVIS PUBLIC (APPROBATION RÉFÉRENDAIRE) PUBLIÉ LE 21 DÉCEMBRE 2016

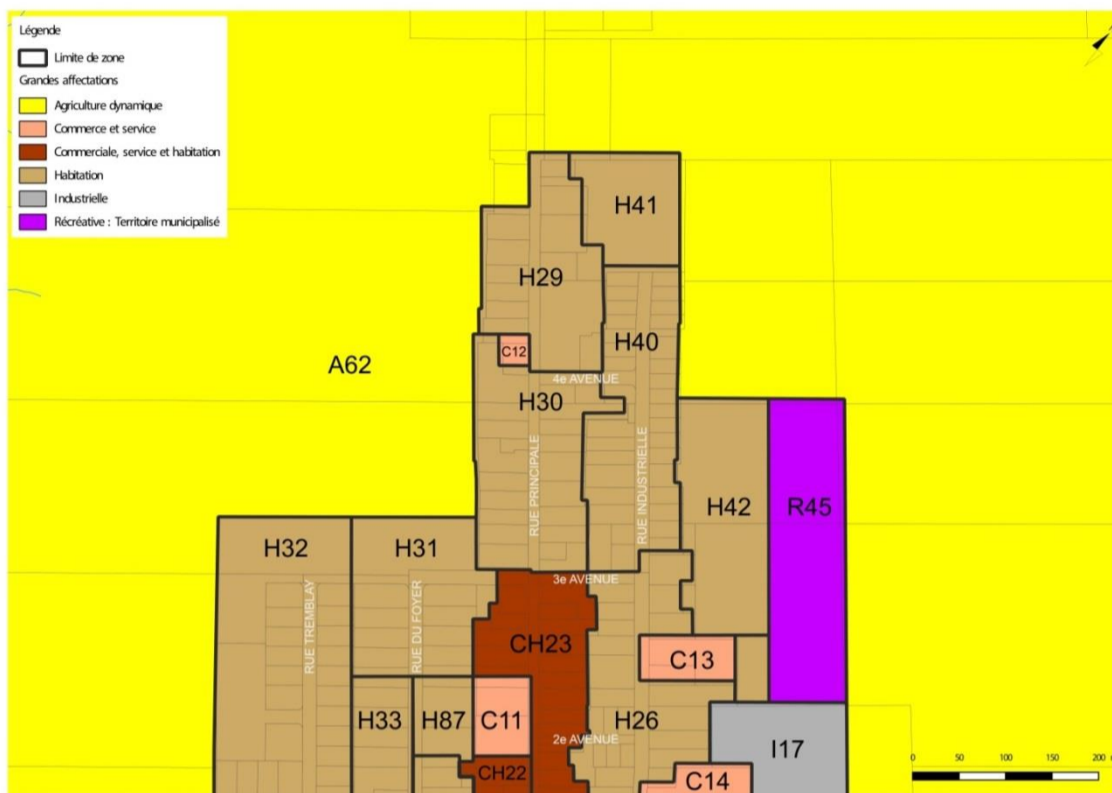
ADOPTION DU RÈGLEMENT FINAL À LA SÉANCE DU 16 JANVIER 2017

ENTRÉE EN VIGUEUR LE 9 FÉVRIER 2017 (APPROUVÉ PAR LA MRC DE MARIA-CHAPDELAINÉ)

AVIS PUBLIC (ENTRÉE EN VIGUEUR) PUBLIÉ LE 13 FÉVRIER 2017

ANNEXE A

Plan de zonage avant la modification



Plan de zonage après la modification

